



LE BOURGMESTRE  
DE BURGEMEESTER

## **Arrêté de police du Bourgmestre élargissant temporairement l'horaire d'ouverture des parcs et squares publics communaux**

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, al. 2 et l'article 135, §2, 5°;

Vu le Règlement général de police commun aux 19 communes bruxelloises ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la salubrité et de la sécurité publiques;

Attendu que le Bourgmestre est compétent en vue de maintenir la salubrité en tout lieu public du territoire de la Commune, en ce compris l'administration de la Commune en ce qu'elle est accessible au public ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 26 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2020 arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 février 2021 ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2020 arrêtant un couvre-feu de 22 à 6 heures sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale tel que modifié par l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 février 2021 ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Hôtel communal  
de Saint-Josse-ten-Noode  
Gemeentehuis  
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13  
Sterrenkundelaan 13  
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39  
F 02 220 28 51  
bgm@sjtn.brussels  
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE  
DE BURGEMEESTER

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au coronavirus COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde;

Considérant l'allocution liminaire du Directeur général de l'OMS du 12 octobre 2020 précisant que le virus se transmet principalement entre contacts étroits et entraîne des flambées épidémiques qui pourraient être maîtrisées par l'application de mesures ciblées;

Considérant la déclaration du Directeur général de l'OMS Europe du 15 octobre 2020, indiquant que la situation en Europe est très préoccupante et que la transmission et les sources de contamination ont lieu dans les maisons, les lieux publics intérieurs et chez les personnes qui ne respectent pas correctement les mesures d'autoprotection;

Considérant que notre pays est en niveau d'alerte 4 (alerte très élevée) au niveau national depuis le 13 octobre 2020;

Considérant les deux vagues précédentes liées au coronavirus ;

Considérant que la moyenne journalière des nouvelles contaminations avérées au coronavirus COVID-19 en Belgique a fortement augmenté ces derniers jours pour atteindre et qu'il en est de même du taux d'occupation des hôpitaux belges et plus particulièrement des unités de soins intensifs ;

Considérant que la situation épidémiologique s'aggrave à nouveau avec le risque de voir apparaître une troisième vague liée au coronavirus ;

Considérant l'apparition récente de nouvelles variantes de ce virus en Belgique, lesquelles sont plus contagieuses que la version actuelle du coronavirus ;

Considérant les nouvelles mesures prises au travers de l'arrêté ministériel du 26 mars 2021, lequel est mieux repris ci-avant ;

Que celui-ci interdit temporairement un ensemble d'activités se réalisant en intérieur, tout en rappelant que les activités en extérieur doivent être privilégiées ;

Considérant l'importance des parcs et squares publics communaux pour permettre aux citoyens de réaliser des activités en extérieur, dont celles liées au rassemblement de quatre personnes ;

Hôtel communal  
de Saint-Josse-ten-Noode  
Gemeentehuis  
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13  
Sterrenkundelaan 13  
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39  
F 02 220 28 51  
bgm@sjtn.brussels  
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE  
DE BURGEMEESTER

Que cela est d'autant plus important sur le territoire de la Commune, lequel est un des plus densément peuplé du Royaume ;

Que la Commune de Saint-Josse-ten-Node dispose également de la population la plus jeune du pays et que les logements sis sur son territoire ne sont pas toujours adaptés aux familles composées de plusieurs enfants ;

Considérant l'importance de préserver la santé mentale des habitants dans le cadre de la lutte contre le coronavirus ;

Qu'il appartient au Bourgmestre d'assurer la santé publique des citoyens sur son territoire ;

Considérant que l'horaire actuel des parcs et squares publics communaux est fixé suivant un horaire d'hiver avec pour conséquence que leurs heures d'accès sont limitées ;

Considérant que l'heure d'été est d'application depuis le 28 mars 2021 avec pour conséquences que la luminosité est présente plus longtemps et que les journées sont plus longues ;

Considérant que la majorité des établissements scolaires sont actuellement fermés pour une période de trois semaines ;

Considérant que l'accès aux commerces non essentiels est actuellement limité ;

Considérant que l'accès aux métiers de contacts est actuellement interdit ;

Considérant qu'à défaut d'autres activités possibles, il existe un risque raisonnable de voir les citoyens profiter en nombre et dans une tranche horaire réduite des parcs et squares publics communaux ;

Que cette situation ne serait pas compatible avec les efforts de lutte actuels contre le coronavirus COVID-19 ;

Considérant que l'élargissement des heures d'accès permettra d'éviter cette affluence et de fluidifier le passage du public dans ces lieux ;

Hôtel communal  
de Saint-Josse-ten-Node  
Gemeentehuis  
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13  
Sterrenkundelaan 13  
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39  
F 02 220 28 51  
bgm@sjtn.brussels  
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE  
DE BURGEMEESTER

Que le passage récent à l'heure d'été permet de faciliter un tel élargissement des heures d'accès à ces lieux ;

Considérant que pour ces motifs, il est essentiel et urgente d'élargir temporairement les heures d'accès parcs et squares publics communaux ;

Considérant le principe de précaution et de proportionnalité ;

Vu la mise en balance des intérêts en présence ;

A l'initiative du Bourgmestre, Monsieur Emir KIR,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A dater de l'adoption du présent arrêté, les parcs et squares publics communaux sont ouverts au public de 9heures à 21heures.

**Article 2 :** Les services de police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage aux valves de l'Hôtel communal et sera affiché sur les lieux concernés pendant toute la durée du présent arrêté. Il entre en vigueur au moment de son adoption et ce jusqu'au 30 juin 2021.

**Article 4 :** Un recours contre la présente décision peut être introduit par requête dans les soixante jours de sa notification devant le Conseil d'Etat.

Fait à Saint-Josse-ten-Noode, le 29 mars 2021

**Le Bourgmestre,**

**Emir KIR**

Hôtel communal  
de Saint-Josse-ten-Noode  
Gemeentehuis  
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13  
Sterrenkundelaan 13  
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39  
F 02 220 28 51  
bgm@sjtn.brussels  
www.sjtn.brussels